Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

nº 85.162 du 8 février 2000
A. 71.668/IX-1537.

En cause : Myriam VAN REGEMORTER,
demeurant à LIERRE,
Aarschotsesteenweg 138

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises, actuellement le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 1996 par laquelle Myriam VAN REGEMORTER demande, d'une part, l'annulation de "la décision de la Commission des dispenses de cotisations sociales du 25.06.1996, portant le numéro 531105.398.60 N 01, lui refusant la dispense des cotisations sociales d'indépendant pour les trimestres 1995/1 à 1996/2" et, d'autre part, le "renvoi de l'affaire devant la Commission des dispenses de cotisations sociales";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me T. VAN AERSCHOT, avocat, loco Me L. HOLEMANS, avocat, qui comparaît pour la requérante;

Entendu M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Depuis le 1er janvier 1995, Myriam VAN REGEMORTER est démonstratrice indépendante de produits de beauté.

1.2. Le 12 janvier 1996, elle demande la dispense totale des cotisations trimestrielles dont elle est redevable dans le cadre du statut social des indépendants pour l'année 1995.

1.3 Le 25 juin 1996, la cinquième chambre de la Commission des dispenses de cotisations rejette cette demande dans les termes suivants :

"Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 80 à 94bis;

Vu l'article 17, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 précité, libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, précité, libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le président.»;

Vu la demande introduite et enregistrée le 12/01/1996;

Considérant que cette demande concerne les cotisations provisoires trimestrielles suivantes : du 1/95 au 4/95.

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressée se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

DECIDE :

La dispense est refusée pour les cotisations provisoires trimestrielles suivantes : du 1/95 au 2/96".

C'est la décision dont l'annulation est actuellement demandée;

2. Du bien-fondé du recours.

2.1. Considérant que dans son moyen unique, la requérante allègue que la décision attaquée a été prise en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'il n'est invoqué aucun motif fondant la décision, alors que la commission doit exposer

d'une manière adéquate les motifs qui l'ont amenée à prendre sa décision;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que toute autre motivation que celle qui est reproduite dans la décision de la commission, ne peut en aucune façon constituer une motivation correcte, complète et précise, qu'en effet, la commission doit tenir compte de tous les éléments propres au cas, en d'autres termes d'un ensemble d'éléments concrets, tels qu'ils apparaissent dans les différentes pièces du dossier, qu'il y a lieu d'apprécier et de soupeser l'importance respective de tous les éléments connus en ce qui concerne la situation de l'intéressée;

2.3.1. Considérant que les indépendants qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander la dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission des dispenses de cotisations, instituée auprès du Ministère des Classes moyennes (articles 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants);

2.3.2. Considérant que les décisions de la Commission des dispenses de cotisations entrent dans le champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que selon l'article 2 de cette loi, tous les actes administratifs doivent en principe faire l'objet d'une motivation formelle; que l'article 3 prévoit que la motivation doit indiquer dans l'acte les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et qu'elle doit être adéquate;

2.3.3. Considérant que les considérations de fait de la décision attaquée se limitent à énoncer qu' "il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé se trouve dans

le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; qu'un tel raisonnement sommaire ne permet pas de déduire les éléments qui amènent précisément la commission à conclure que la requérante ne se trouverait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; que la motivation n'est en fait qu'une formule de style, qui peut être utilisée pour tout refus sur le fond;

2.3.4. Considérant que si la commission doit statuer en se fondant sur l'ensemble des éléments dont elle a connaissance, on n'aperçoit pas comment il serait ainsi fait obstacle à ce que la décision indique les éléments concrets qui permettent d'estimer que le demandeur ne se trouve pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; que la loi du 29 juillet 1991 oblige la commission à définir de la manière la plus complète et la plus exacte possible les motifs, propres au cas, qui l'ont conduite à prendre sa décision; qu'en faisant uniquement référence aux pièces du dossier, sans préciser davantage les éléments qui fondent sa conviction, la commission n'a pas motivé suffisamment sa décision; que le moyen unique est fondé;

2.3.5. Considérant que la Commission des dispenses de cotisations n'est pas un organe juridictionnel; que la demande de renvoi de l'affaire devant la Commission des dispenses de cotisations ne peut dès lors être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 25 juin 1996, portant le numéro 531105.398.60 N 01, refusant à Myriam VAN REGEMORTER la dispense des cotisations sociales d'indépendant pour les trimestres 1995/1 à 1996/2.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit février 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST. **J. BORRET.**

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.